



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE FERMETURE DU PARC CHARLES DE GAULLE DANS LE CADRE DE L'INSTALLATION DU VILLAGE DE NOËL LE LUNDI 4 DÉCEMBRE 2023

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction Aménagement et Environnement
Arrêté-temporaire n° 23/473

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1. L.2212-1 et suivants et L.2213-4,

Vu l'arrêté municipal n°16-14 en date du 30 mai 2016 portant sur le règlement applicable au parc Charles de Gaulle,

Considérant la demande formulée par la Ville d'organiser la manifestation « Le Village de Noël » dans l'enceinte du parc Charles de Gaulle du samedi 9 décembre au dimanche 7 janvier 2024,

Considérant l'installation de la manifestation « Le Village de Noël » dans l'enceinte du parc Charles de Gaulle le lundi 4 décembre de 7h00 à 20h00,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Afin de procéder à l'**installation** de la manifestation « Le Village de Noël », qui aura lieu du samedi 9 décembre 2023 au dimanche 7 janvier 2024, le parc Charles de Gaulle sera totalement fermé au public le **lundi 4 décembre 2023 de 7h00 à 20h00.**

Article 2 :

Les autres parties du parc Charles -de -Gaulle comme le jardin d'enfants, le city stade resteront accessibles au public pendant toute la durée de la manifestation.

Article 3 :

Seuls les accès au service petite enfance, à la crèche des Choupiçons et la régie unique pourront s'effectuer depuis la rue de la Marne, rue de Verdun, rue Félix Toussaint et parking du CCAS.

Article 4 :

Seuls les organisateurs de cette manifestation et personnes mandatées à cet effet par la commune pourront entrer et intervenir aux dates et horaires indiqués dans les articles 1.

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20231201-AT23-473-AR
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur tous les portails et portillons d'accès au parc.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef de service de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et leur sera adressée.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Monsieur le Sous-Préfet, chargé de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Ville de Houilles


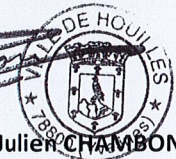
Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le : 01/12/23

Publication effectuée le : 01/12/23

Notifié ce jour :

**Maire de Houilles,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Julien CHAMBON

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20231201-AT23-473-AR
Date de télétransmission : 01/12/2023
Date de réception préfecture : 01/12/2023